



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Applicable en date du 20-09-2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20180917-2018-197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I ^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 ^{er} . – Objet du règlement	2
Article 2. – Champ d'application	2
Article 3. – Explications et définitions des termes employés dans le règlement de service	2
Article 4. – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles d'habitation	3
Article 5. – Entretien et maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif	3
Article 6. – Droit d'accès des agents du SPANC	4
Article 7. – Information des propriétaires après contrôle des installations	4
Article 8. – Avis du SPANC dans cadre d'un dépôt d'urbanisme	4
CHAPITRE II – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
Article 9. – Responsabilités et obligations du propriétaire dans la conception des installations	5
Article 10. – Prescriptions techniques et dimensionnement applicables aux systèmes d'assainissement non collectif	5
Article 11. – Prescriptions spécifiques applicables aux installations ≤ 20 EH	5
Article 12. – Prescriptions spécifiques applicables aux installations de 21 à 199 EH	5
Article 13. – Études particulières pour la conception et l'implantation des installations	5
Article 14. – Évacuation des eaux après traitement pour les installations ≤ 20 EH	6
Article 15. – Évacuation des eaux après traitement pour les installations de 21 à 199 EH	6
Article 16. – Dossier de demande d'installation	6
Article 17. – Examen de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif	7
Article 18. – Avis du SPANC sur le projet de l'installation d'assainissement non collectif	7
CHAPITRE III – EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 19. – Responsabilités et obligations du propriétaire dans l'exécution des installations	7
Article 20. – Vérification de la bonne exécution des ouvrages	8
Article 21. – Rapport de visite suite au contrôle de bonne exécution des ouvrages	8
CHAPITRE IV – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES ...	9
Article 22. – Avis préalable à la visite	9
Article 23. – Modalités d'exécution des contrôles des installations d'assainissement non collectif	9
Article 24. – Diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente	10
Article 25. – Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif	10
Article 26. – Périodicité des contrôles	11
Article 27. – Cahier de vie et contrôle annuel spécifique aux installations de 21 à 199 EH	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 28. – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	12
Article 29. – Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	12
Article 30. – Types de redevances et personnes redevables	12
Article 31. – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	13
Article 32. – Modalité de la redevance pour retard de paiement	13
CHAPITRE VI – SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	13
Article 33. – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 34. – Sanctions pour réhabilitation non effectuée dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition d'un immeuble	13
Article 35. – Poursuites et sanctions pénales	13
Article 36. – Voie de recours des usagers	14
CHAPITRE VI – DISPOSITION D'APPLICATION	14
Article 37. – Modalités de communication du règlement	14
Article 38. – Modification du règlement	14
Article 39. – Date d'entrée en vigueur du règlement	14
Article 40. – Clauses d'exécution du règlement	14

CHAPITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. – Objet du règlement

Conformément à l'Article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'Article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Article 2. – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes, pour tous les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif ou zonés en assainissement collectif à long terme. Il appartient aux propriétaires des immeubles de se renseigner auprès du service assainissement de la collectivité sur la position de sa propriété vis-à-vis du zonage d'assainissement.

Ce règlement concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅), ci-après désignée par installation inférieure ou égale à 20 Equivalent/Habitant (≤ 20 EH) et les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j et inférieure à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅), ci-après désignée par installation supérieure à 20 Equivalent/Habitant et inférieure à 200 Equivalent/Habitant (de 21 EH à 199 EH).

Le service assainissement non collectif de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3. – Explications et définitions des termes employés dans le règlement de service

• **Assainissement non collectif (assainissement individuel ou autonome)** : Installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

• **Eaux usées domestiques ou assimilées** : Eaux usées domestiques définies par l'Article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Elles ne doivent jamais être mélangées aux eaux pluviales. Les eaux usées domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au fonctionnement de l'installation ne sont pas assimilables à des eaux usées.

• **Équivalent-Habitant** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon la réglementation en vigueur, le nombre d'Équivalent-Habitant est égal au nombre de pièces principales, à l'exception des établissements recevant du public ou des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants (l'étude particulière justifiera les bases de dimensionnement de la filière).

• **Étude particulière** : Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière et étude de sol réalisée afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en tenant compte de l'analyse pédologique, qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer, et des contraintes techniques. En aucun cas le SPANC ne réalise d'études particulières.

• **Immeuble** : Terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées. Un immeuble est considéré comme « abandonné » lorsqu'il ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

• **Pièces principales** : Au sens de l'Article R.111-1 du Code de la construction et de l'habitation, il s'agit des pièces destinées au séjour ou au sommeil (chambre, salon, séjour, salle à manger, bureau, salle de jeux, bibliothèque, ...). Les pièces de services (cuisine, salle de bain, salle d'eau, toilettes, buanderie, ...) ne sont pas considérées comme pièces principales.

• **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, service de traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

• **Usager** : Utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif. L'utilisateur du service de l'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

• **Zonage d'assainissement** : Zonage élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, définissant les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif. Ce document est consultable dans les locaux du SPANC.

Article 4. – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles d'habitation

Conformément à l'Article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles d'habitation est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, un immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eaux, fosse septique, fosse d'accumulation, ...) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de bac à graisses, de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées à l'Article 35. Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire est tenu obligatoirement de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, dont les travaux ont été suivis par le SPANC, peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une dérogation d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, à compter de la date de réalisation de l'installation, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cette dérogation d'obligation de raccordement est délivrée au propriétaire de l'installation par arrêté du Maire et n'est pas transmissible en cas de changement de propriétaire.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'Article 17 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'Article 20.

Article 5. – Entretien et maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité. Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités de maintien en bon état de l'installation avec l'utilisateur occupant l'immeuble. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser ou d'y introduire tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidanges de piscines ;
- les objets non biodégradables (lingettes, préservatifs, serviettes hygiéniques, ...) ;
- les produits toxiques ou corrosifs (hydrocarbures, acides, peintures, solvants, ...) ;
- les médicaments ;
- les produits d'entretien en quantité excessive (javel, détergents, ...) ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Tous les regards des ouvrages d'assainissement doivent rester accessibles de manière permanente afin d'assurer leur entretien et leur contrôle. Pour éviter toute corrosion des ouvrages de prétraitement, les ventilations amont et aval doivent être conservées. Les installations et ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, et vidangés régulièrement par des personnes (sociétés) agréées.

La hauteur de boues dans les fosses septiques ou fosses toutes eaux ne doit pas dépasser 50 % du volume utile selon la législation en vigueur, une vidange de la fosse étant obligatoire le cas échéant (environ tous les 4 ans pour référence, la périodicité de vidange étant fonction de l'occupation de l'immeuble). Les vidanges de boues et matières flottantes des autres systèmes (type filières d'assainissement agréées par le ministère de l'écologie) sont à réalisées suivant les prescriptions d'entretien des fabricants dans les guides d'utilisation.

Chaque propriétaire est responsable de l'élimination de ses matières de vidange. Les opérations de vidange ne peuvent être réalisées que par un vidangeur spécialisé et agréé, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Le SPANC de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois propose aux usagers un service de vidange sur son champ d'application territorial.

Pour les autres dispositifs, le cas échéant, il est conseillé au moins tous les 6 mois d'ôter les matières flottantes du bac à graisses (qui peuvent être déposées avec les ordures ménagères en sacs plastiques), et de laver au jet d'eau le préfiltre sans relarguer les matières dans la filière de traitement (les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration peuvent être remplacés si nécessaire). Une vérification régulière du bon fonctionnement du poste de relevage est à effectuer ainsi qu'un nettoyage régulier des différents regards de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule (sauf si les ouvrages disposent d'aménagements spéciaux), des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien en respectant la réglementation en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'Article 35.

Article 6. – Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'Article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue avec le propriétaire ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout propriétaire faisant obstacle au droit d'accès des agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 33 du présent règlement.

Article 7. – Information des propriétaires après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées par le SPANC sur un rapport de visite, éventuellement transmis au Maire de la commune, dont une seule copie est adressée, au minimum 7 jours ouvrés à la date du contrôle, au redevable de la facturation. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation en vigueur.

Il indique obligatoirement :

- la date de la visite correspondante et le nom, prénom et fonction de la personne responsable du SPANC. La date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ;
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- la liste des points contrôlés ;
- la liste et le délai imparti des travaux ou des modifications à réaliser, le cas échéant (en application de l'Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de la commune peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque).

Article 8. – Avis du SPANC dans le cadre d'un dépôt d'urbanisme

Dans le cadre d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, le demandeur doit se mettre en relation avec le SPANC avant dépôt du permis de construire au service urbanisme afin d'obtenir l'attestation de conformité du projet d'assainissement, document à annexer lors du dépôt du permis au service urbanisme conformément aux Articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'urbanisme. Afin d'obtenir cette attestation de conformité, le système d'assainissement prévu par une étude particulière préalablement réalisée, devra figurer à l'échelle sur le plan de masse projet PCMI2 du permis de construire.

De plus, lors de tout dépôt de documents d'urbanisme, que ce soit dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme, d'une Déclaration Préalable, d'un Permis de construire, ou d'un Plan d'Aménagement, de tout ou partie d'un immeuble non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, un avis doit être transmis par le SPANC au service urbanisme concernant l'assainissement par rapport au projet lors de l'instruction de celui-ci.

L'avis favorable du SPANC ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si le projet d'urbanisme est en adéquation avec le dimensionnement de l'installation d'assainissement existante ;
- si le projet d'urbanisme n'empiète pas sur l'installation d'assainissement et si le système de traitement ou d'infiltration respecte, dans la mesure du possible, les distances minimales préconisées ;
- si les dispositifs d'assainissement restent situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors zones de stockage et qu'ils ne sont pas recouvert d'un revêtement étanche ;
- dans le cas d'un immeuble existant, si l'installation d'assainissement n'est pas soumise à des modifications ou travaux de réhabilitations demandé par le SPANC et non effectuées dans un délai arrivé à échéance.

En cas d'avis favorable, le SPANC transmet cet avis au service urbanisme. L'avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'examen du projet d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, l'autorité compétente ne peut accorder le projet d'urbanisme, il est alors réputé négatif. Le propriétaire peut présenter un nouveau projet modifié ou effectuer les modifications demandées par le SPANC, en avertissant celui-ci, afin d'obtenir un avis favorable. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

CHAPITRE II - CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 9. – Responsabilités et obligations du propriétaire dans la conception des installations

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques de l'immeuble, des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 10. – Prescriptions techniques et dimensionnement applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées, réalisées ou réhabilitées de préférence selon les règles de l'art (Normes AFNOR), conformément aux prescriptions techniques de la législation en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et par le présent règlement du service d'assainissement non collectif, et de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, tel que le nombre d'équivalent-habitant, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences des documents de référence publiés au Journal Officiel.

Une étude particulière à la parcelle doit être réalisée afin de justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

Article 11. – Prescriptions spécifiques applicables aux installations ≤ 20 EH

L'implantation du système est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. L'implantation du dispositif de traitement ou d'infiltration doit respecter, dans la mesure du possible, une distance minimale de 5 mètres par rapport à tout ouvrage fondé, de 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage, et doit se tenir éloigné de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage, sauf précautions particulières. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau, tout revêtement étanche est proscrit.

Article 12. – Prescriptions spécifiques applicables aux installations de 21 à 199 EH

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme. L'implantation du système doit se situer hors zones à usages sensibles (zones définies par la réglementation en vigueur, comme par exemple, zone située à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine), sauf dérogation par décision préfectorale sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Les stations de traitement des eaux usées doivent se situer hors zones inondables ou humides, sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondations. Dans ce cas, une dérogation peut être accordée si ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage et que le projet est compatible avec le maintien de la qualité des eaux, ainsi que conforme à la réglementation relative aux zones inondables (des prescriptions sont imposées par la réglementation en vigueur).

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdit à toute personne non autorisée. Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Pour tout projet d'assainissement, le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage doit afficher l'information en mairie de la commune concernée. Le dossier réglementaire ou de conception doit être tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 13. – Études particulières pour la conception et l'implantation des installations

Les unités pédologiques et les niveaux de nappes phréatiques présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et de définition de filière, comportant au minimum 3 tests de perméabilité ou de percolation mesurés à niveau constant ou variable (sauf en cas d'impossibilité technique), est exigée à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée. Il revient au pétitionnaire, ou à son représentant, de faire réaliser par un organisme de son choix ayant des compétences reconnues en assainissement non collectif, cette étude pour la filière entière (réseau de collecte, prétraitement, traitement et évacuation). L'étude engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale pour ce type d'étude.

L'étude permet de vérifier la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec :

- la nature du sol ;
- les autorisations administratives et/ou privées ;
- les contraintes du terrain ;
- les caractéristiques de l'immeuble ;
- les réglementations applicables.

L'objectif est que le maintien de la qualité des eaux souterraines et superficielles et de la salubrité publique soient assurées. Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité du service assainissement de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en cas de dysfonctionnement. L'étude peut, éventuellement, proposer un devis estimatif des travaux à réaliser en fonction de la filière d'assainissement retenue. Elle peut également proposer plusieurs possibilités de filières d'assainissement réalisables dont le choix final reviendra au propriétaire.

Dans le cas d'une étude de définition de filière aboutissant à un rejet au milieu superficiel en domaine public et/ou privé, le bureau d'étude devra s'assurer de la faisabilité de son projet en complétant ce dernier par une autorisation du gestionnaire du milieu récepteur, écrite et datée afin de permettre au pétitionnaire de déposer un dossier complet.

Article 14. – Évacuation des eaux après traitement pour les installations ≤ 20 EH

Les eaux usées domestiques traitées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes souterraines.

Si compte tenu de la nature du sol, l'évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques traitées ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 5 du présent règlement. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, gestionnaire des eaux pluviales, département, ...), s'il est démontré, par l'étude particulière définie à l'Article 13, qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅).

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. A défaut de rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration uniquement après autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et sur la base d'une étude hydrogéologique particulière à la charge du pétitionnaire.

Article 15. – Évacuation des eaux après traitement pour les installations de 21 à 199 EH

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Les ouvrages de rejet en rivière ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Tout rejet des eaux usées traitées devra respecter les concentrations maximales ou les rendements minimum suivantes :

- 35 mg/l de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ou 60% de rendement avec une concentration rédhibitoire de 70 mg/l ;
- 200 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO) ou 60% de rendement avec une concentration rédhibitoire de 400 mg/l ;
- 50% de rendement avec une concentration rédhibitoire de 85 mg/l pour les matières en suspension (MES).

Les eaux usées traitées rejetées doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Article 16. – Dossier de demande d'installation

Tout pétitionnaire d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ainsi que tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif existante qui décide, à son initiative ou qui est tenu, notamment à la suite d'un contrôle diagnostic du SPANC prévu au *Chapitre IV*, de modifier ou de réhabiliter cette installation doit informer le SPANC de son projet. Le SPANC lui transmettra alors un dossier de demande d'installation et indiquera l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois afin de prendre connaissance du présent règlement.

Le dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif comprend, d'une part, un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment sa destination et le nombre de pièces principales), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et de ses ouvrages réalisées ou à réaliser, et d'autre part, une liste de pièces à présenter pour permettre l'examen de conception de son installation, notamment :

- une étude particulière de définition de dimensionnement et d'implantation de filière ;
- un plan de masse du projet de l'installation et de son implantation (échelle entre 1/200ème et 1/500ème) avec l'immeuble, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle ;
- un plan en coupe de la filière ;
- le cas échéant, un accord du propriétaire de l'exutoire en cas d'évacuation d'eaux traitées dans le milieu superficiel.

Ce dossier, qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie et à l'aide de l'étude particulière de faisabilité et de filière, doit être déposé en un exemplaire au SPANC avant travaux.

Article 17. – Examen de la conception et de l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 16. Cet examen consiste en une étude du dossier fourni, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la législation en vigueur.

Le SPANC s'assure que l'étude particulière à la parcelle émane d'un bureau d'études de sols mandaté par le propriétaire et s'appuie sur cette étude pour vérifier l'implantation et la conception du projet. Cette étude devra justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Elle devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et les caractéristiques du sol en place.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Article 18. – Avis du SPANC sur le projet de l'installation d'assainissement non collectif

Au vu du dossier dûment rempli, accompagné de toutes les pièces demandées retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable vis-à-vis de la réglementation. L'avis expressément motivé, à partir d'un dossier complet, sera transmis par le SPANC au pétitionnaire.

L'avis favorable du SPANC ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable le pétitionnaire reçoit l'autorisation de travaux, il devra contacter le SPANC au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux afin que ce dernier puisse contrôler le chantier avant remblaiement. L'avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service urbanisme de la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC avant d'entamer ses travaux. Dans le cadre de permis de construire, si l'avis est défavorable, le Maire ne peut accorder le permis de construire, il est alors réputé négatif, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC, sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III - EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19. – Responsabilités et obligations du propriétaire dans l'exécution des installations

Tout propriétaire (ou toute personne mandatée par le propriétaire) d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Il doit obligatoirement contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état de l'installation.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement les immeubles abandonnés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées à l'Article 35.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé aux *Articles 17 et 18*.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est fortement recommandé de s'assurer que l'entreprise choisie possède bien une garantie décennale couvrant les travaux d'assainissement. Le propriétaire est tenu de financer les travaux intégralement, déduction faite, le cas échéant, des aides financières obtenues. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC.

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs, le cas échéant, de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date de début des travaux afin que ce dernier puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place précisé à *l'Article 20*. Il doit prévenir le service du début des travaux au moins 7 jours ouvrés à l'avance et communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera s'il ne réalise pas lui-même ces travaux. Le SPANC convient alors avec l'exécutant du chantier des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Concernant les installations d'assainissement de 21 à 199 EH, la réglementation en vigueur impose une réception des travaux des systèmes de collecte et de traitement, dont le procès-verbal et les résultats des essais de réception doivent être tenu à la disposition du SPANC avant la remise de son rapport de visite de bonne exécution des travaux.

En aucun cas les travaux ne doivent être entrepris sans avoir préalablement averti le SPANC. Le propriétaire, sauf autorisation expresse du service, ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le SPANC peut demander, aux frais du propriétaire, le dégageement des équipements ayant été recouverts sans contrôle.

Article 20. – Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation visé à *l'Article 17* et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC, et que les éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet sont bien prises en compte. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place conformément à *l'Article 6*. Dans le cas où les travaux ne seraient pas totalement achevés ou ne seraient pas conformes à l'avis technique, le pétitionnaire devra procéder aux modifications demandées dans le délai fixé par le service. Un nouveau contrôle sera alors entrepris à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été engagés, un avis défavorable définitif sera porté au dossier et le propriétaire devra remédier aux anomalies constatées dans les meilleurs délais.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par la réglementation en vigueur.

L'examen de conception de la filière d'assainissement ainsi que la ou les visites de contrôle de bonne exécution des ouvrages donneront lieu au paiement d'une redevance telle que décrite au *Chapitre V* du présent règlement.

Article 21. – Rapport de visite suite au contrôle de bonne exécution des ouvrages

A l'issue du contrôle de bonne exécution, le SPANC formule un avis conforme aux prescriptions de la législation en vigueur qui sera intégré dans un rapport de visite. Cet avis pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur avant le premier contrôle de fonctionnement de l'installation.

Le rapport de visite, adressé dans les conditions prévues à *l'Article 7* au pétitionnaire, énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

L'absence de respect de la démarche demandée dans le contrôle de l'exécution de l'installation, notamment en cas de réalisation de travaux en l'absence d'autorisation, de dépôt de dossier de demande d'installation, d'avis sur la conception, ou d'avis défavorable sur le projet, expose, le pétitionnaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues à *l'Article 35*. Tous travaux réalisés dans ces conditions seront déclarés non conformes.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 22. – Avis préalable à la visite

Conformément à la législation en vigueur, l'accès aux propriétés privées précisé à l'*Article 6* doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (une confirmation écrite ou par courriel du demandeur sera exigée par le SPANC, sous peine d'annulation du rendez-vous), ou bien encore dans le cadre des contrôles de chantier où la déclaration de travaux adressé par le propriétaire est considérée comme une autorisation d'accès.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celui-ci en informera aussitôt le service d'assainissement. Cette date pourra être reportée à leur demande une seule fois (sauf condition particulière) dans un délai raisonnable. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Comme précisé à l'*Article 6*, le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC et doit faciliter aux agents l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. En cas d'absence sur place du propriétaire ou de son représentant lors de la date de visite fixée, un avis de passage est déposé demandant expressément la prise d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC afin que celui-ci puisse exécuter sa mission de contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés (considérée après deux avis de passage et un recommandé), constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'*Article 33*. Un nouveau rendez-vous peut être fixé en présence du Maire de la commune (ou de l'un de ses représentant) au titre de son pouvoir de police. Le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'a pu être contrôlé par les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'*Article 33* du présent règlement.

Article 23. – Modalités d'exécution des contrôles des installations d'assainissement non collectif

En application des Articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC doit procéder aux contrôles de diagnostic des installations d'assainissement non collectif de tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement.

L'objectif de ce contrôle est de donner une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur du système d'assainissement et d'évaluer si l'installation doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement. Il permet de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur. En particulier, il doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourrait engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel, ou d'autres nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'*Article 6*, destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur au jour du contrôle ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager.

Ce contrôle intervient après un avis préalable de visite tel que défini à l'*Article 22*. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, étude particulière, ...) nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic, par exemple les justificatifs de l'entretien des installations. Les ouvrages constituant l'installation d'assainissement doivent être accessibles dans leur totalité, toute partie non accessible sera considérée comme absente, et cela même si les documents présentés par le propriétaire indiquent l'emplacement des ouvrages.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un rapport de visite comme défini à l'*Article 7*. Ce rapport énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Un avis sur l'installation d'assainissement est également formulé, il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble concerné.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, cet avis comporte des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement. Pour les cas de non-conformité, cet avis précise les travaux nécessaires à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ainsi que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations en précisant le délai imparti le cas échéant. Le Maire de la commune peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit apporter les éléments contradictoires et demander un nouveau contrôle de l'installation à sa charge.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance telle que décrite au *Chapitre V* du présent règlement.

Article 24. – Diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être effectué en application de l'Article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Dans le cas où le document établi à l'issue du dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente (cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la dernière visite), il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux Articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur (ou de son mandataire) de l'immeuble concerné. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 23 et effectuées dans les conditions prévues à l'Article 6 du présent règlement. Le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente de l'immeuble et de convenir d'une date de visite qui ne peut être inférieure à 7 jours ouvrés minimum. Le SPANC lui transmettra alors une fiche de renseignement, à compléter et à retourner signer au SPANC avant la date de visite prévue, sur laquelle sont précisés les modalités de contrôle dans le cadre d'une vente ainsi que l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois afin de prendre connaissance du présent règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte authentique de vente, les travaux de mise en conformité sont à réaliser dans un délai d'un an après la vente, conformément à la législation en vigueur, en suivant les procédures décrites aux *Chapitres II et III*. En cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l'acquisition de l'immeuble, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution d'une installation, majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité comme précisé à l'Article 34.

Le vendeur devra obligatoirement aviser le SPANC de la date de la vente de l'immeuble concerné. Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance telle que décrite au *Chapitre V* du présent règlement. Seul le redevable de la facturation est destinataire du rapport de visite transmis par le SPANC en un seul et unique exemplaire.

Article 25. – Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, sont responsables des ouvrages d'assainissement non collectif et doivent prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour en garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement conformément aux dispositions de l'Article 5.

Lorsqu'une installation a déjà fait l'objet d'un contrôle visé aux *Articles 20, 23 et/ou 24*, elle fait l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement. Ce contrôle concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà été contrôlées. Il est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 6 après un avis préalable de visite défini à l'Article 22.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 5 sont régulièrement effectuées selon la réglementation en vigueur, que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du système agréé ;
- vérification des éventuelles modifications de l'immeuble par rapport au précédent contrôle ;
- vérifier la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur ;
- vérification olfactive et de l'aspect du rejet au milieu hydraulique superficiel, le cas échéant ;
- vérification de la réalisation des travaux notifiés dans le précédent rapport, le cas échéant.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC, après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut demander, au frais du propriétaire, une analyse de rejet réalisée par un laboratoire compétent et alerter le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol naturel ou reconstitué, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par l'assemblée délibérante de la collectivité et définie à l'Article 26. Cependant, un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ou bien sur demande du Maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

A l'issue du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite comme précisé à l'Article 7. Ce rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. La fréquence de contrôle qui est appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite et définie à l'Article 26.

Le contrôle ainsi que la notification du rapport de visite établi par le SPANC rendent exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au Chapitre V.

Article 26. – Périodicité des contrôles

La périodicité du contrôle dépend du niveau des risques correspondants à chaque type d'installation. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Périodicité du contrôle	Type d'installation d'assainissement
10 ans	- Installation ne présentant pas de défaut - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs - Installation non-conforme ne présentant ni danger pour la santé des personnes, ni risque environnemental avéré
4 ans	- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré
1 an	- Installation non-conforme soumise à des travaux de réhabilitations demandés par le SPANC et non réalisés dans un délai arrivé à échéance - Absence d'installation

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse de la dernière visite sur site dans le cadre du contrôle de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées, d'un premier contrôle de l'installation, du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Dans le cas des filières agréées (microstations, filtres compacts, filtres plantés) nécessitant un entretien plus régulier, le SPANC pourra demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges (factures, contrat d'entretien, ...) sous peine de réaliser un contrôle exceptionnel afin de s'assurer du bon fonctionnement de la filière.

Article 27. – Cahier de vie et contrôle annuel spécifique aux installations de 21 à 199 EH

Conformément à la réglementation en vigueur, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier leur efficacité. Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent (fréquence de passage minimum d'une fois par semaine) et le recueil, à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation, des informations d'autosurveillance suivantes :

- vérification de l'existence de déversement s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file d'eau ;
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués et de leurs destinations ;
- estimation des matières de vidange évacuées ;
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique, si existant, ou des indications du fabricant ;
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;
- volume et destination d'eaux usées traitées ou réutilisées, le cas échéant ;
- observations diverses, relevés de compteurs, résultats des tests simplifiés et mesure in situ (informations facultatives).

L'ensemble de ces informations doivent être intégrées dans un cahier de vie de l'installation. Un modèle de cahier de vie pourra être transmis par le SPANC au maître d'ouvrage, à sa demande, lors de la vérification des travaux. Le maître d'ouvrage doit préciser dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le cahier de vie, compartimenté en 3 sections comprend à minima les éléments suivants :

Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'assainissement non collectif » :

- un plan et une description de l'installation d'assainissement ;
- un programme d'exploitation sur 10 ans de l'installation d'assainissement.

Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'assainissement non collectif » :

- les règles de transmission du cahier de vie ;
- les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'assainissement.

Section 3 : « suivi de l'installation d'assainissement »

- l'ensemble des actes datés effectuées sur l'installation d'assainissement ;
- les informations et données d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement ;
- les documents justifiant de la destination des matières de vidange.

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage, gestionnaire de l'installation d'assainissement, doit tenir à la disposition du SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie, les données de surveillance et d'entretien renseignées dans le cahier de vie et le résultat d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie, notamment lors d'une modification du contenu de la section 1 et 2, seront transmises au SPANC.

La section 3 du cahier de vie doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement selon les modalités indiquées dans le cahier de vie. En complément des contrôles périodiques de vérification de fonctionnement et d'entretien, le SPANC statue sur la conformité du système d'assainissement sur la base des éléments à sa disposition avant le 1^{er} juin de chaque année, et en informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'eau ou l'Office de l'eau.

Le contrôle annuel est déclaré non-conforme en cas d'absence ou de mauvaise tenue du cahier de vie, ou bien si le SPANC constate un défaut important d'entretien (absence ou mauvaise exploitation de l'installation). En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais. Après deux contrôles annuels de la conformité déclarés non-conforme, un contrôle exceptionnel de bon fonctionnement et d'entretien sera effectué par le SPANC. En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informera le service de police de l'eau qui prendra les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28. – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En application des Articles R.2333-122 et R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'Article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 29. – Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'Article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le montant et les modalités de perception des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois. Ces montants peuvent être potentiellement révisés par de nouvelles délibérations.

Les tarifs des redevances peuvent être communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 30. – Types de redevances et personnes redevables

Les redevances sont de plusieurs natures :

- une redevance forfaitaire couvrant l'examen de conception, d'implantation et le contrôle de la bonne exécution d'une installation ;
- une redevance forfaitaire couvrant le premier contrôle d'une installation existante ;
- une redevance forfaitaire couvrant le contrôle diagnostic d'une installation dans le cadre d'une vente ;
- une redevance forfaitaire couvrant le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen de la conception, de l'implantation et du contrôle de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage (propriétaire, promoteur immobilier, ...) de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

La part de la redevance qui porte sur le premier contrôle d'une installation ou le contrôle exceptionnel exigé par le SPANC est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle d'une installation dans le cadre d'une vente est facturée au destinataire du rapport de visite, qui peut être soit le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire (agence immobilière, notaire, ...).

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire qui fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange dans les conditions prévues à l'Article 5 afin de garantir le bon fonctionnement du système. Le propriétaire peut éventuellement se faire rembourser la redevance relative au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien par l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, s'il a réglé contractuellement les modalités de répartition avec ce dernier.

Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les immeubles concernés par l'assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature. Il est facturé une redevance par installation d'assainissement.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs immeubles :

- si les immeubles appartiennent au même propriétaire, une seule redevance est facturée ;
- si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents, il est facturé une redevance par propriétaire ;
- si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un statut de copropriété, une seule redevance est facturée et adressée au représentant légal qui pourra répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Article 31. – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. Les redevances font l’objet d’un titre de recette dont le montant devra être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant l’envoi de la facture.

Sont précisés sur la facture :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance ;
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- la date de délibération fixant le montant des redevances et leur entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 32. – Modalité de la redevance pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, une procédure légale, en vue d’assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d’une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le comptable public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Seul celui-ci peut accorder un délai de paiement, dans des cas exceptionnels.

En cas de décès d’un redevable du montant d’une ou plusieurs redevances mentionnées à l’Article 30, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI – SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 33. – Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance de contrôle majorée à 100 % par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

On appelle obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif ;
- absence non justifiée aux rendez-vous fixés par le SPANC considérée après 2 avis de passage et un recommandé (ainsi qu’éventuellement une visite sur site en présence du Maire de la commune ou de son représentant) ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l’Article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d’accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus du contrôle.

Article 34. – Sanctions pour réhabilitation non effectuée dans un délai arrivé à échéance suite à l’acquisition d’un immeuble

Pour les installations d’assainissement contrôlées non conforme, en cas de travaux de réhabilitation non réalisés dans un délai arrivé à échéance suite à l’acquisition de l’immeuble, le propriétaire est astreint au paiement annuel du montant défini par le Code de la santé publique (Article L.1331-8), soit la somme équivalente à la redevance forfaitaire couvrant l’examen de conception, d’implantation et le contrôle de bonne exécution d’une installation, majorée à 100 % par délibération de l’assemblée délibérante de la collectivité.

Article 35. – Poursuites et sanctions pénales

Toute pollution de l’eau qui aurait pour origine l’absence d’une installation d’assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l’Article 4 ou au mauvais fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif, peut donner lieu à l’encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions (pouvant aller jusqu’à 75 000 € d’amende et 2 ans d’emprisonnement) prévues par les Articles L.216-6, L.218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L.432-2 du Code de l’environnement, selon la nature des dommages causés.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'Article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'Article L.2215-1 du même Code. Le Maire de la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'Article L.1331-6 du Code de la santé publique.

L’absence de réalisation d’une installation d’assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur (permis de construire), sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l’habitation ou du Code de l’urbanisme, exposent le propriétaire de l’immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'Article L.152-5 du Code de l'urbanisme. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'Article L.152-9 du même Code.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par le Code de la santé publique.

Article 36. – Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Il est rappelé que toute réclamation concernant le montant d'une redevance n'est pas suspensive de paiement.

CHAPITRE VII - DISPOSITION D'APPLICATION

Article 37. – Modalités de communication du règlement

Afin de prendre connaissance du présent règlement pour chaque usagers concernés, l'adresse du site internet de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sera précisée dans l'avis préalable de visite prévu par l'Article 22, ainsi que lors d'un dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'Article 16 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation.

En outre, le présent règlement approuvé sera affiché pendant deux mois au siège de la collectivité, et dans chacune des mairies dépendantes de l'autorité organisatrice selon les modalités de la réglementation en vigueur. Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 38. – Modification du règlement

Les modifications au présent règlement qui seront éventuellement apportées, seront approuvées par délibération de l'autorité organisatrice. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'Article 37 est mis à jour après chaque modification.

Article 39. – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20-09-2018

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 40. – Clauses d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, les Maires des communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le percepteur du trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 17-09-2018